



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

13 MAI 1992

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX ENSEIGNANTS EXERÇANT UNE MISSION
AUPRES D'UNE ORGANISATION D'EDUCATION PERMANENTE DES ADULTES
DEPOSEE PAR M. **PERDIEU**

DEVELOPPEMENTS

1. L'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements précise :

«Le membre du personnel en activité de service a droit au traitement et à l'avancement de traitement, sauf disposition formelle contraire.

Il peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de sélection et à une nomination à une fonction de promotion.

Il obtient, aux conditions fixées par Nous, des congés :

- a) des vacances annuelles;
- b) de circonstances et de convenances personnelles;
- c) pour cause de maladie ou d'infirmité;
- d) pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive;
- e) pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales;
- f) pour accomplir certaines prestations militaires en temps de paix;
- g) pour exercer une fonction dans un cabinet ministériel;
- h) pour activité syndicale. »

2. Quant à l'arrêté royal du 15 janvier 1974, il fixe les congés dont les membres du personnel définitifs et stagiaires, en activité de service et soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969, peuvent bénéficier.

C'est ainsi qu'un enseignant peut obtenir un congé :

- pour prestations réduites s'il a au moins deux enfants de moins de 14 ans à charge (AE 22 juin 1989);
- pour prestations réduites s'il a atteint l'âge de 50 ans (AE 22 juin 1989);
- pour adoption ou tutelle;
- pour allaitement;
- pour exercer des fonctions au sein d'un cabinet ministériel;

- exceptionnel;
- exceptionnel pour cas de force majeure;
- pour motif impérieux d'ordre familial;
- pour mission dans l'intérêt de l'enseignement;
- pour mission dans l'intérêt de l'enseignement avec traitement à rembourser;
- pour mission dans l'intérêt de l'enseignement sans traitement;
- pour suivre des cours;
- pour suivre des cours à la Protection civile;
- pour stage;
- pour exercer une activité syndicale;
- pour se présenter aux élections;
- pour présenter les épreuves prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969;
- pour exercer une activité au sein d'un groupe politique;
- pour mission dans un organisme de jeunesse;
- pour interruption de carrière complète;
- pour interruption de carrière partielle;
- pour exercer des prestations au corps de Protection civile;
- pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles;
- pour promotion sociale;
- pour mission dans le cadre de la formation continuée.

3. Si un enseignant peut obtenir un congé pour exercer une mission dans une organisation de jeunesse, il ne peut à ce jour, bénéficier d'un congé pour collaborer à une organisation d'éducation permanente agréée sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

4. La présente proposition n'implique aucune dépense supplémentaire pour le budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Tout au contraire, elle permettra de réaliser des économies.

Prenons un exemple.

Un éducateur interne ayant 19 ans d'ancienneté souhaite être mis en congé auprès d'une organisation d'éducation permanente des adultes reconnue.

Au 1^{er} janvier 1992, cet éducateur interne percevait un traitement mensuel net de 51 654 francs, soit un traitement annuel brut de 997 800 francs à charge du ministère.

Il pourra être remplacé par un temporaire, qui ne possède pas ou peu d'ancienneté de service.

Choisissons la première option.

Le temporaire percevra un traitement mensuel net de 40 042 francs, soit un traitement annuel brut de 705 264 à charge du ministère.

Au total, le ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation réalisera une économie de 292 536 francs.

5. La présente proposition vise à combler la lacune décrite au point 3 et n'implique aucun coût supplémentaire pour le budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

J.-P. PERDIEU.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX ENSEIGNANTS EXERÇANT UNE MISSION AUPRES D'UNE ORGANISATION D'EDUCATION PERMANENTE DES ADULTES

Article 1^{er}

Les membres du personnel, définitifs et stagiaires, en activité de service, soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, peuvent obtenir un congé pour exercer une mission auprès d'une organisation d'éducation permanente des adultes reconnue en vertu du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Art. 2

A la demande du président d'une organisation d'éducation permanente reconnue, avec l'accord du membre du personnel et pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, tout membre du personnel visé à l'article 1^{er} du présent décret est placé en congé, pour une période de deux ans au maximum, aux fins d'accomplir, d'une manière régulière et continue, des prestations au bénéfice de cette organisation d'éducation permanente.

Ce congé est renouvelable par période de deux ans au maximum.

Pendant ce congé, l'agent soumis au signalement conserve le dernier signalement qui lui a été attribué.

Le congé est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service.

Toutefois, la durée des congés pour mission auprès d'une organisation d'éducation permanente des adultes reconnue n'intervient pas pour former la durée du stage fixée à l'article 42 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Art. 3

L'organisation d'éducation permanente reconnue verse chaque trimestre à la Trésorerie du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation une somme égale au montant global des traitements, indemnités et allocations payés pendant le trimestre précédent au membre du personnel.

Lorsqu'à l'expiration d'un trimestre, une organisation d'éducation permanente reconnue n'a pas effectué ledit versement, il est mis fin au congé du membre du personnel dont elle dispose.

Art. 4

L'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est complété comme suit :

« i) pour exercer une mission auprès d'une organisation d'éducation permanente des adultes reconnue. »

J.-P. PERDIEU.